Extrait du Manhajulhaqq
http://www.manhajulhaqq.com/spip.php?article247

Qu'en est-il du maquillage et du henné utilisés par les femmes afin de plaire à leur mari et de son utilisation en général ? Et qu'en est-il de la validité des ablutions après que la femme ait utilisé du vernis à ongles ?

Date de mise en ligne : mardi 31 août 2004

Manhajulhaqq

- Fatwas - Fatwas liées à la femme - La parure de la femme -

BismiLLehi ar-Rahmâni ar-Rahîm

Question :

Est-il permis à la femme d'utiliser le maquillage pour plaire à son mari ? Est-il permis qu'elle paraisse maquillée devant sa famille ou des femmes musulmanes ?

Réponse :

S'embellir pour son mari dans les limites de la Loi Islamique est une chose qui est recommandée pour elle. Et certes, la femme qui se rend belle pour son mari incite ce dernier à plus d'amour [pour elle] et [elle évite] les désagréments entre eux, et c'est ce qui est visé dans la « Législation ». Ainsi, si le maquillage la rend belle sans lui causer de tort, alors cela est bon et il n'y a pas de mal [à l'utiliser].

Cela étant, j'ai entendu qu'il nuit à la peau du visage et provoque au visage son vieillissement prématuré. Je recommande aux femmes de demander aux médecins à ce sujet. Car si cela est confirmé, alors l'utilisation du maquillage peut être soit totalement interdite ou blâmable au moins. Car tout ce qui provoque chez la personne un enlaidissement et une défiguration, est interdit et blâmable.

A cette occasion, je tiens à rappeler que l'application du vernis à ongles qui est épais, n'est pas permis pour une femme qui est apte à prier, car il empêche l'eau de laver [ce qui se trouve en dessous]. Ainsi donc, il n'est pas permis de l'utiliser pour celle qui doit faire ses ablutions ou ses grandes ablutions.

Allâh - Ta'âla - a dit :

« Rincez-vous le visage et les mains »

[1]

De ce fait, une femme qui porte du vernis à ongles qui empêche que l'eau passe, est comme celle qui ne s'est pas lavé les mains, et elle a de ce fait abandonné une des obligations parmi les obligations fondamentales des ablutions ou du « Ghousl ». Quant à celle qui n'est pas en mesure de prier, il n'y a pas de mal à ce qu'elle l'utilise [le vernis], tant que cette utilisation n'est pas une caractéristique spécifique aux femmes non musulmanes, car dans ce cas cela devient interdit, puisque qu'il n'est pas permis de leur ressembler.

J'ai d'autre part entendu de certaines personnes un avis juridique selon lequel l'application du vernis est à assimiler au port des chaussures, et qu'il est permis à la femme de le garder pendant 24h quand elle est résidente, et trois

jours si elle est en voyage, mais cet avis est faux. Tout ce dont les gens se serve pour couvrir leur corps n'est pas assimilé aux chaussures. Le frottement [des chaussures] a été prescrit par la Loi Islamique car le besoin s'en fait souvent sentir. Certes, le pied a besoin de la chaleur et de protection, étant souvent en contact avec le sol, les pierres, le froid et d'autres choses. Il est certes possible [que ces gens-là] aient fait un raisonnement par analogie sur la base du turban. Ceci dit, cela n'est pas authentique, car le turban a pour endroit la tête, et l'obligation qui concerne la tête est allégée à la base- Et certes l'obligation qui concerne la tête est le frottement, à la différence du visage qui doit être lavé. C'est pour cette raison que le Prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) n'a pas permis à la femme de procéder au frottement des gants, quoiqu'ils servent à couvrir les mains [... [2]...]

Cela démontre qu'il n'est pas permis de faire l'analogie entre tout obstacle imperméable à l'eau, un turban et des chaussures. L'obligation pour le musulman et qu'il doit déployer son énergie dans la compréhension de la vérité et qu'il ne s'avance pas sur un avis juridique, car il faut qu'il se mette dans la tête qu'Allâh l'interrogera sur cet avis, parce qu'il s'est mis à la place de celui qui décrète les Lois d'Allâh -'Azza wa Djal. [3]

Question :

Quel est l'avis concernant l'embellissement [la parure] par le henné ? Et la femme qui fait cela en état de menstrues ?

Réponse :

L'utilisation du henné comme parure [embellissement] n'engendre aucun mal surtout pour une femme mariée qui s'embellit pour son mari. Tout comme pour ce qui est des femmes célibataires, ce qui est authentique sur cela est que c'est acceptable, mais elle ne doit pas le montrer aux gens, car cela est un type de parure [d'embellissement]. [4]

---

[1] Coran, 5/6

[2] Hadîth à consulter dans le Sahîh al-Bukhârî, vol-4 p.57 et dans le Sahîh Muslim, vol-1 p.229

[3] Fatâwa Muhimma li-Nissâ al-Ummah - SHeikh Ibn 'Uthaymîn, p.221-223

[4] Kitâb « Fatâwa al-Mar'â al-Mouslima » - SHeikh Ibn 'Uthaymîn, p.477

Copyright © Manhajulhaqq